

Arrêt

n° 64 553 du 8 juillet 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. MBOG, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie peule par votre père et soussou par votre mère. Vous résidiez à Conakry et êtes actuellement âgé de 18 ans.

En août 2009, à l'annonce de la candidature de [D. C.] aux élections présidentielles en Guinée, vous avez rejoint un mouvement de jeunes dans votre quartier, qui s'opposait à cette candidature.

Le 28 septembre 2009, vous avez participé à la manifestation se déroulant dans le stade de Conakry. Lorsque les forces de l'ordre ont attaqué la foule, vous avez réussi à vous enfuir.

Le 3 octobre 2009, vous avez été arrêté à votre domicile. Vous avez été emmené à la Sûreté nationale où vous êtes resté détenu pendant cinq mois. Vous avez ensuite été libéré grâce à l'intervention d'une

tante. Vous êtes ensuite resté chez elle à Koyah et, le 10 juillet 2010, vous avez embarqué dans un avion en partance vers l'Europe. Le 12 juillet 2010, vous introduisez une demande d'asile en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, relevons que vos déclarations contiennent des contradictions portant sur des points fondamentaux de votre récit. Ainsi, vous affirmez, lors de l'audition au CGRA du 3 mars 2011 (p. 6), que vous ne faisiez partie d'aucune association, d'aucun groupement, d'aucun groupe de jeunes, ni d'aucune organisation au pays et que vous êtes certain de cela. Par contre, dans le questionnaire (p. 3), vous dites que vous avez été actif dans un mouvement « Anti-Daddis », et que c'est suite à vos activités au sein de ce mouvement que vous avez été arrêté et emmené à la Sûreté nationale. Confronté à cette contradiction lors de l'audition au CGRA du 3 mars 2011 (p.6), vous affirmez n'avoir jamais été dans ce mouvement et qu'il n'existe pas.

Aussi, vous dites, lors de l'audition au CGRA du 3 mars 2011 (p. 7) qu'avant le 28 septembre 2009, vous n'avez participé à aucune marche, manifestation ou aucun rassemblement contre [D. C.], alors que, dans le questionnaire (p. 3), vous dites qu'avec votre groupement, vous organisiez des marches dans le quartier.

Confronté à cette contradiction supplémentaire lors de l'audition au CGRA du 3 mars 2011 (p. 7), vous revenez sur vos déclarations et dites que votre groupement « Anti-Daddis » existe bel et bien, et que vous avez organisé une manifestation avant le 28 septembre 2009.

Il s'agit de contradictions portant sur des éléments essentiels de votre demande d'asile. Ces contradictions nuisent à la crédibilité de vos déclarations.

De plus, certaines de vos déclarations sur les événements du 28 septembre 2009 sont en contradiction avec les informations dont dispose le CGRA et dont copie est versée au dossier administratif (audition, p. 10). Notamment, vous dites que la date de la marche du 28 septembre 2009 a été prévue deux mois plus tôt, or selon nos informations cette date n'a été prévu qu'en septembre peu avant la manifestation. Vous dites aussi qu'au matin du 28 septembre 2009, il faisait beau à Conakry, qu'il y avait du soleil et qu'il n'avait plus plu sur la ville depuis longtemps, or selon nos informations, une pluie torrentielle est tombée ce matin-là. Aussi, vous dites que le stade était déjà ouvert à 9h, or les portes du stade n'ont été ouvertes que vers 10h30.

Dès lors, il n'est pas crédible que vous ayez été présent à Conakry le 28 septembre 2009, et que vous ayez participé à ces manifestations.

De plus, vos déclarations contiennent de nombreuses imprécisions.

Vous ignorez ainsi si les membres de votre groupement ont connu des problèmes avec les autorités, ce qu'ils sont devenus aujourd'hui, si certains membres de votre groupement ont connu des problèmes en même temps que vous, si les personnes qui s'opposaient à [D. C.] à l'époque où vous avez connu vos problèmes connaissent des problèmes encore aujourd'hui avec les autorités guinéennes, si les partisans de [D. C.] connaissent des problèmes aujourd'hui en Guinée et si les personnes ayant participé à la manifestation au stade du 28 septembre sont aujourd'hui encore inquiétées par les autorités du fait d'avoir participé à cette manifestation (audition, p. 7, 8, 11).

Vous dites encore avoir passé près de 5 mois dans la même cellule avec les mêmes personnes, sur un total de 120 détenus présents dans votre cellule, mais ne pouvez citer le nom que de deux d'entre eux (audition, p. 9). Concernant ces personnes, vous n'avez pu préciser pourquoi elles avaient été arrêtées, si elles avaient été jugées, depuis combien de temps, même approximativement, elles étaient détenues, de quelle ethnie elles étaient et si elles avaient de la visite en détention.

Ces imprécisions et invraisemblances essentielles portent également atteinte à la crédibilité de vos déclarations.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu(e) à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, relevons qu'à l'appui de vos assertions, vous n'avez pas versé de document de nature à attester de votre identité, de votre nationalité ou des faits que vous invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »).

2.3. En conclusion, elle demande d'annuler la décision attaquée.

3. Question préalable

Le Conseil constate que l'intitulé de la requête de même que le libellé de son dispositif, formulés par la partie requérante au début et à la fin de sa requête, sont totalement inadéquats : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation et en suspension de la décision attaquée et demande de suspendre et d'annuler celle-ci.

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15

décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de résérer une lecture bienveillante.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.3. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.4. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettaient légitimement au Commissaire adjoint de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, ne convainquent pas le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait été arrêté et détenu suite à sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009.

4.5. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué, à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées ou à contredire les informations à la disposition du Commissaire adjoint.

4.5.1. A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que les imprécisions et contradictions relevées par le Commissaire adjoint dans les déclarations du requérant au sujet de son appartenance à une organisation ou à une association, de sa participation à des manifestations d'ordre politique, du sort réservé par les autorités aux autres membres de son groupe ainsi que de ses conditions de détention, se vérifient à la lecture du dossier administratif. En termes de requête, le requérant tente de justifier les contradictions invoquées par une mauvaise compréhension des termes utilisés (requête, p. 4). Cependant, le Conseil constate qu'il ne ressort nullement du rapport d'audition au Commissariat général établit en date du 3 mars 2011 qu'il y ait eu une confusion au niveau de la terminologie utilisée par l'agent traitant. En outre, l'explication selon laquelle le requérant n'est pas dans la possibilité d'obtenir des informations au sujet des personnes ayant participé à la manifestation ne peut suffire à justifier les imprécisions relevées.

4.5.2. Le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant au sujet de la manifestation du 28 septembre 2009 sont en contradiction avec les informations mises à la disposition du Commissaire adjoint. En effet, alors que le requérant déclare que la marche était prévue

depuis deux mois, qu'il faisait beau à Conakry le jour de la manifestation et que les portes du stade étaient déjà ouvertes à 9h00 (rapport d'audition au Commissariat général du 3 mars 2011, p. 10), les informations à la disposition de la partie défenderesse contredisent ces éléments. Ainsi, il ressort de ces informations objectives que la décision de manifester le 28 septembre 2009 a été prise au environ du 19 septembre 2009, que le jour de la manifestation le temps était pluvieux et que les portes du stade ont été ouvertes vers 10h30. Au vu de ces informations, non valablement critiquées en termes de requête, le Conseil ne peut tenir pour établi que le requérant a participé à cette manifestation du 28 septembre 2009.

4.6. Pour le surplus, l'origine ethnique peuhl du requérant n'étant pas contestée par les parties, le Conseil estime nécessaire d'examiner la question de savoir si l'origine ethnique suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante. Autrement dit, les discriminations dont sont victimes les peuhls en Guinée atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie peuhl et originaire de Guinée a des raisons de craindre d'être persécutée en Guinée à cause de sa seule appartenance ethnique ?

4.6.1. Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité ou, si celle-ci ne peut être déterminée, dans le pays où il avait sa résidence habituelle, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé.

4.6.2. En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distinguerait personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

4.6.3. En l'espèce, si des sources fiables font état d'une déstabilisation de l'équilibre ethnique en Guinée suite au contexte électoral de 2010, que les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, que la politique du gouvernement actuel n'apaise pas les tensions inter-ethnique, elles ne font pas état, malgré la situation tendue, de l'existence d'une politique de persécution systématique à l'encontre des peuhls.

4.6.4. La partie requérante n'établit pas qu'au sein de la population peuhl de Guinée, elle ferait partie d'un groupe à risque tel qu'il est défini ci-dessus.

4.7. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. En termes de requête, la partie requérant ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil décide dès lors d'examiner la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

5.3. À l'examen des rapports déposés par la partie défenderesse au dossier de la procédure, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 ; la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

5.3.1. D'une part, le Conseil rappelle néanmoins que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.3.2. De plus, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3.3. D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Au vu des rapports déposés par la partie défenderesse et en l'absence d'information produite par la partie requérante susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire adjoint concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille onze par :

M. C. ANTOINE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE